



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 449/2020/DREAL/UD88 du 24 JUIL. 2020
mettant en demeure la société EV6 Énergie SAS
située au lieu dit « sous la justice » à Vicherey (88170)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société EV6 Énergie SAS concernant les installations de méthanisation installées au lieu dit sous la Justice à Vicherey (88170) ;
- Vu le rapport en date du 22 juin 2020, de l'inspection des installations classées, transmis à la société EV6 Énergie SAS, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société EV6 Énergie SAS, en date du 22 juin 2020 ;
- Considérant l'absence de relevé du compteur d'eau du forage, l'absence de formation à la prévention des nuisances et des risques pour certains exploitants associés intervenant sur le site, l'absence de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), l'absence de vérification périodique et de maintenance des systèmes de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, l'absence de consignes d'exploitation affichées dans des lieux fréquentés par le personnel, l'absence d'éléments justifiant que les installations électriques sont conformes, entretenues en bon état et vérifiées, en contradiction avec les prescriptions imposées pour un site de méthanisation ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 susvisé, et aux articles 5, 6, 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de la société EV6 Énergie SAS, représentée par M. Francis THIRION, Président, de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 susvisé, et des articles 5, 6, 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- Considérant que la société EV6 Énergie SAS n'a émis aucune observation au projet d'arrêté de mise en demeure, transmis le 22 juin 2020 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société EV6 Énergie SAS, représentée par M. Francis THIRION, Président, dont les installations sont situées au lieu dit « sous la justice » à Vicherey (88170), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 susvisé, et des articles 5, 6, 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- relever le compteur du forage trimestriellement ;
- Faire suivre une formation à la prévention des nuisances et des risques, toutes les personnes devant intervenir sur le site de méthanisation ;
- Réaliser le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) ;
- Faire la vérification périodique et la maintenance des systèmes de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ;
- Afficher les consignes d'exploitation dans des lieux fréquentés par le personnel ;
- Présenter à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conformes, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 2 - La société EV6 Énergie SAS, représentée par M. Francis THIRION, Président, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de ces mises en conformité et transmettra les justificatifs demandés dans un délai d'un mois après la fin des obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EV6 Énergie SAS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Vicherey et le sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le **24 JUIL. 2020**

Le Préfet,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.